**Loi n° 74-20 du 11 mai 1974, modifiant l’article 22 du décret-loi n° 73-3 du 11 octobre 1973, fixant le régime des pensions militaires d’invalidité**

Au nom du peuple,

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L’Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Unique** ***–*** L’article 22 du décret-loi n° 73-3 du 11 octobre 1973 fixant le régime des pensions militaires d’invalidité, ratifié par la loi n° 72-20 du 11 novembre 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 22 (nouveau)** ***–*** Le taux annuel de la pension d’invalidité attribué au soldat est fixé à trois cent soixante dinars (360 D) pour une invalidité de 100%.

Les pensions prévues par le présent Décret-loi sont exonérées des impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et de la contribution personnelle d’Etat.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi d’Etat.

**Fait au Palais de Carthage, le 11 mai 1974.**